

 <p>FranceAgriMer</p>	<p align="center">DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER</p>
<p>Animation des filières Animation des filières Délégation nationale de Volx BP 8 25 rue Maréchal Foch 04130 VOLX</p>	<p align="center">FILIERES/VOLX/D 2011-74</p> <p align="center">du 29 décembre 2011</p>
<p>Dossier suivi par : Pierre Speich Tel. : 04.92.79.34.46 E-mail : pierre.speich@franceagrimer.fr</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer</p>	<p>MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE</p>

OBJET : Aide de FranceAgriMer relative aux études de faisabilité technique au développement expérimental, à la recherche industrielle et aux services de conseil en faveur de PME agissant dans la transformation ou la commercialisation des plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

BASES JURIDIQUES :

- Le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 621-1 et suivants et R. 621-1 et suivants ;
- Le règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008, (publié au JOUE L214 du 09/08/2008) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du Traité (Règlement général d'exemption par catégorie), notamment ses articles 26, 31 et 32 ;
- Le régime cadre exempté de notification relatif aux aides de services de conseil en faveur des PME et aides à la participation des PME aux foires, enregistrée par la Commission sous la référence n° X 66/2008 (texte mis en ligne sur le site internet du Ministère de l'intérieur : <http://.dgcl.interieur.gouv.fr/>) ;
- Le régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche au développement et à l'innovation, enregistrée par la Commission sous la référence n° X 60/2008 (texte mis en ligne sur le site internet du Ministère de l'intérieur : <http://.dgcl.interieur.gouv.fr/>) ;
- L'avis formulé par Conseil Spécialisé « PPAM » de FranceAgriMer du 17 novembre 2011.

FILIÈRE CONCERNÉE : Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales.

MOTS CLÉS : Aide, développement expérimental, recherche industrielle, étude de faisabilité technique, services de conseil, projet stratégique de développement ou d'innovation dans le secteur PPAM.

RÉSUMÉ : Cette décision définit les modalités d'octroi d'une aide de FranceAgriMer dans le domaine du développement expérimental, de la recherche industrielle, des études de faisabilité technique et des services de conseil en faveur des PME du secteur de la transformation ou de la commercialisation des Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales.

Article 1 : Eligibilité des bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des petites et moyennes entreprises (PME) actives dans la transformation ou la commercialisation de plantes ou parties de plantes à parfum, aromatiques et médicinales, situées en France métropolitaine.

On entend par PME les entreprises répondant aux conditions définies dans l'annexe I du règlement (CE) n°800/2008.

Les entreprises en difficulté (au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, parues au JOUE C 244 du 1^{er} octobre 2004) sont exclues du dispositif.

Le statut juridique des bénéficiaires doit permettre l'activité commerciale (SA, SARL, GIE, coopératives, groupement de coopératives, SICA...). Sont à contrario exclues du dispositif de soutien, les entreprises actives dans la production primaire (exploitations agricoles). Le bénéficiaire devra être à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Article 2 : Projets éligibles

L'entreprise candidate à l'aide devra présenter **un projet stratégique de développement ou d'innovation** qui nécessite dans son programme d'action l'acquisition de connaissances particulières justifiant d'études de faisabilité technique, de développement expérimental, de recherches industrielles ou encore de services de conseil d'ordre technique ou économique. Ce projet devra permettre le développement de cultures nouvelles ou peu répandues de plantes à parfum, aromatiques ou médicinales en France métropolitaine, ou assurer une plus grande valorisation des cultures existantes.

Ce projet devra décrire :

- l'entreprise,
- le projet : le contexte et les motivations, les objectifs visés, les étapes du programme, les moyens, les résultats attendus, le calendrier, les coûts HT (directs et associés),
- une présentation des prestataires de services,
- les coûts salariaux spécifiques et autres dépenses liés à la réalisation des actions du programme de recherche,

- les impacts attendus du projet sur le développement de l'entreprise (moyens mis en œuvre), ainsi que sur les productions de plantes en France métropolitaine (les plantes utilisées avec estimation des volumes et des prix d'achats, localisation de la cueillette ou des cultures, nombre de producteurs concernés, mise en place éventuelle d'une contractualisation avec copie des contrats, ...).

Les prestataires de services ne doivent pas avoir de liens capitalistiques avec l'entreprise bénéficiaire de l'aide.

Tout projet ayant reçu un début de réalisation avant la date de réception du dossier de demande de subvention par la Délégation Nationale de Volx de FranceAgriMer n'est pas éligible à l'aide (*article 8 § 2 du 800/2008*).

Article 3 : Dépenses éligibles

Pour les actions relevant de la recherche industrielle et du développement expérimental :

- Les **frais de personnel** (chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet de recherche) limités aux coûts salariaux supplémentaires directement liés à ces actions.
- Les **coûts des instruments et du matériel** utilisés pour le projet de recherche. Si ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie pour le projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux bonnes pratiques comptables, sont jugés admissibles. Les frais d'analyses ou encore de cultures supports d'un développement expérimental sont assimilables à des frais matériels pour la part ne donnant pas lieu à une valorisation commerciale ultérieure.
- Les **coûts de la recherche contractuelle, des connaissances techniques et des brevets ou licences d'exploitation** acquis auprès de sources extérieures au prix du marché, lorsque l'opération a été réalisée dans le respect du principe de pleine concurrence et en l'absence de tout élément de collusion, ainsi que les coûts de services de conseil et équivalents utilisés exclusivement aux fins de l'activité de recherche.

Pour les études de faisabilité technique et les services de conseil :

Seuls les coûts des études et des services de conseil décrits dans le projet stratégique de développement et d'innovation et fournis par un prestataire de service sont éligibles

Sont donc exclues du dispositif :

- les dépenses internes de l'entreprise autres que celles définies ci-dessus. Elles ne seront présentées qu'à titre informatif dans le descriptif afin de montrer l'implication de l'entreprise dans le projet de développement,
- les dépenses qui ne sont pas amorties (pour les dépenses autres que les coûts de personnel de recherche),
- les dépenses de services de conseil réguliers et inhérents au fonctionnement normal de l'entreprise et n'entrant pas directement dans le projet de développement,
- les dépenses liées à un investissement matériel (autre que ceux présentés dans les actions de recherche),

- les dépenses relatives aux services dont les résultats ne sont pas l'exclusivité de l'entreprise.

Article 4 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à débiter les opérations aidées dans l'année qui suit l'attribution de l'aide et à respecter les dates de réalisations qui seront fixées dans une convention conclue entre FranceAgriMer et le bénéficiaire (ou dans une décision de FranceAgriMer).

Il doit également signaler toute évolution du plan stratégique de développement et fournir une note présentant l'état d'avancement du projet au moment de la demande de versement de l'aide.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au moment de la demande de versement de l'aide à FranceAgriMer l'ensemble des comptes rendus d'études et une synthèse des résultats acquis.

Article 5 : Calcul de l'aide

L'aide, qui est accordée sous la forme d'une subvention, est calculée au prorata des dépenses éligibles HT.

Pour ce qui relève des services de conseil, des études de faisabilité technique et de la recherche industrielle, le taux maximal de l'aide ne peut pas dépasser 50 % des dépenses HT éligibles.

Pour l'aide au développement expérimental, le taux maximal est de 45 % des dépenses HT éligibles pour les petites entreprises et de 35 % pour les moyennes entreprises.

Une même entreprise peut être accompagnée sur plusieurs programmes

Le montant cumulé de l'aide de FranceAgriMer ne pourra pas dépasser 50 000 € sur 3 ans en base glissante

Lorsque plusieurs aides publiques sont accordées pour la réalisation du projet visé à l'article 2, les règles de cumul prévues par l'article 7 du règlement (CE) n° 800/2008 s'appliquent pour le calcul du montant de l'aide.

Le montant et l'assiette de la subvention sont déterminés par FranceAgriMer

Les subventions sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

La priorité sera donnée aux projets ayant plus d'impact économique sur la filière des plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

Préalablement à un appel à projets une note de cadrage complémentaire pourra être prise après avis du Conseil Spécialisé PPAM de FranceAgriMer. Cette note pourra préciser davantage les priorités d'actions, les éléments d'évaluations définissant les taux d'intervention selon les types d'actions et des dépenses (dans la limite des taux maximums définis ci-dessus). Elle pourra en outre cibler davantage les bénéficiaires potentiels et les secteurs d'activités pour l'application du dispositif.

Article 6 : Appel à candidature et constitution du dossier de demande de subvention

Les demandes sont examinées suite à deux appels à candidatures annuels dont les dates limites de dépôt des demandes sont fixées au 1er mai et au 30 septembre. En tant que de besoin un appel à candidature supplémentaire peut être mis en place notamment pour répondre aux enjeux spécifiques de plans stratégiques.

Les demandes doivent être adressées à :

la Délégation Nationale de FranceAgriMer
BP 8 – 04130 VOLX

Elles doivent comporter les pièces suivantes :

- un projet stratégique tel que décrit dans l'article 2 et distinguant clairement les actions relevant des services de conseil, des études de faisabilité technique, de la recherche industrielle et du développement expérimental,.
- une copie du ou des devis des prestataires de services réalisant l'opération,
- un plan de financement détaillé,
- s'il y a lieu, le pouvoir autorisant le signataire à déposer la demande d'aide et approuvant le plan de financement de l'opération,
- une preuve d'existence légale (extrait Kbis, inscription au registre du commerce...),
- un RIB,
- une attestation sur l'honneur que le demandeur de l'aide est à jour de ses obligations fiscales et sociales au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la demande de subvention est déposée,
- une déclaration de l'ensemble des aides publiques sollicitées par le demandeur pour le projet présenté ;
- les 3 derniers bilans et comptes de résultats de l'entreprise (pour les entreprises de moins de 3 ans d'existence copie de l'ensemble des bilans et compte de résultats établis),
- le formulaire, disponible auprès de la Délégation de Volx de FranceAgriMer.

Article 7 : Conservation des documents et contrôles

Les bénéficiaires s'engagent à conserver l'ensemble des éléments afférents à leur projet (comptabilité, justificatifs budgétaires, documents techniques...) pendant une période de dix ans suivant le versement de l'aide.

Ils s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle sur pièce ou sur place conduit par FranceAgriMer ou toute autre administration. Les résultats de ces contrôles peuvent conduire à une remise en cause totale ou partielle de l'aide s'il apparaît que les conditions d'octroi n'ont pas été respectées.

Le Directeur Général

Fabien BOVA